



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 12/05/2023

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Partie nominative

JALICOT

3 rue du pré comtal
CS 40001
63039 Clermont-Ferrand

Affaire suivie par : MALTESE-SURGET Léa
Téléphone : 04 71 06 62 36
Courriel : lea.surget@developpement-durable.gouv.fr
Références : UID4243-MEA-023-0168
Code AIOT : 0005600948

L'inspection des installations classées a réalisé une visite d'inspection le 18/04/2023 de l'établissement JALICOT implanté ROCHER DE GRANET 43370 Solignac-sur-Loire. Le présent rapport rend compte de cette visite. Cette partie contient des informations nominatives qui ne seront pas publiées sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>). Toute demande écrite de consultation ou transmission fera l'objet d'un examen selon les règles en vigueur.

Les participants à l'inspection, représentant l'inspection des installations classées, sont :

- Léa Surget, Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire, MEA, inspecteur de l'environnement

Les participants à l'inspection, hors inspection des installations classées, sont :

- David Armando, Jalicot, responsable carrière
- Alain Feydel, Jalicot, directeur carrière
- Joaquim De Araujo, Jalicot, chef de carrière
- Justine Jouandeu, Jalicot, responsable foncier environnement

Le courriel d'échange avec l'administration est justine.jouandeu@eurovia.com.

Rédacteur	Vérificateur / Approbateur
L'inspecteur de l'environnement MALTESE-SURGET Léa	Le chef délégué de l'Ud Loire-Haute-Loire Guillaume PERRIN

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 18/04/2023 de l'établissement JALICOT implanté ROCHER DE GRANET 43370 Solignac-sur-Loire, les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Au regard des constats réalisés durant la visite d'inspection, il n'est pas proposé de suites administratives.



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
6, avenue du Général de Gaulle – CS 90 254
43 009 Le Puy-en-velay Cedex

Le Puy-en-Velay, le 19/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/04/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

JALICOT

3 rue du pré comtal
CS 40001
63039 Clermont-Ferrand

Références : UiD4243-MEA-023-0XXX
Code AIOT : 0005600948

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/04/2023 dans l'établissement JALICOT implanté ROCHER DE GRANET 43370 Solignac-sur-Loire. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite a lieu dans le cadre du plan de contrôle 2023 de la DREAL.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JALICOT
- ROCHER DE GRANET 43370 Solignac-sur-Loire
- Code AIOT : 0005600948
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise Jalicot est une filiale du groupe Eurovia. Jalicot dispose de 4 carrières en Haute-Loire : à Montlet, à Saint-Front, à St Arçons d'Allier (dossier d'autorisation en cours d'instruction), et à Solignac-sur-Loire, objet de la présente inspection. Cette carrière de basalte permet l'approvisionnement en granulats, et l'alimentation de centrales à béton et enrobées. La carrière fonctionne à l'année. 7 à 9 personnes travaillent sur site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Situation administrative
- Conduite de l'exploitation
- Environnement

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Nature de l'autorisation	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.1, 1.2 et 3,4	/	Sans objet
2	Aménagements préliminaires	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3 et 1.3.4	/	Sans objet
3	Conduite de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.5.1, 1.5.2, 1.5.3, 1.7, 4.6	/	Sans objet
4	Déchets	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.8	/	Sans objet
5	Risque accidentel	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 3.2.1, 3.2.3 ; 3.2.4, 3.3.1Q	/	Sans objet
6	Eaux	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 3.3.2, 1.3.7, 1.3.6	/	Sans objet
8	Poussières	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.3	/	Sans objet
9	Biodiversité et Paysage	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.6.1	/	Sans objet
10	Bruit	Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le suivi administratif de la carrière est effectué avec rigueur. La conduite de l'exploitation est conforme.

La carrière est étendue et le gisement est particulier, d'une part l'importance des terres de découverte et d'autre part pour les nombreuses failles qu'il contient.

L'exploitant a adapté ses méthodes d'exploitation à ces contraintes.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Nature de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.1, 1.2 et 3,4
Thème(s) : Situation administrative, Rubriques ICPE et évolution du site
Prescription contrôlée : Art 1.1 L'exploitant doit respecter les moyennes et les maximums d'activité prévus par son tableau de rubrique ICPE. 2510-1. CARRIERE : 150 000t/an max. 2515-1.BROYAGE,CONCASSAGE,CRIBLAGE : 520 kW. 2517-1. TRI/TRANSIT DE MATERIAUX INERTES : 31 500 m ² . Art 1.2 Vérification de la modification ou non du parcellaire. ART 3.4 Les garanties financières doivent être à jour.
Constats : Art 1.1 L'exploitant doit respecter les moyennes et les maximums d'activité prévus par son tableau de rubrique ICPE. 2510-1. CARRIERE : l'exploitant respecte les tonnages maximums autorisés par son arrêté, 2515-1.BROYAGE,CONCASSAGE,CRIBLAGE : l'exploitant n'a pas procédé à des modifications des installations, 2517-1. TRI/TRANSIT DE MATERIAUX INERTES : pas de modification, Art 1.2 Vérification de la modification ou non du parcellaire : pas de modification, Art 3.4 Les garanties financières sont à jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Aménagements préliminaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.3.1, 1.3.2, 1.3.3 et 1.3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Identification et sécurisation du site
Prescription contrôlée : 1.3.1 AFFICHAGE. L'exploitant est tenu de mettre en place un panneau indiquant en caractères apparents son identité, les références de l'autorisation, l'objet des travaux, l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté ; 1.3.3 CLOTURE. Le pourtour de la carrière est fermé sans discontinuité par une clotûre solide et efficace. Les accès et passages sont fermés par des barrières ou portes. Le danger est signifié par des pancartes. 1.3.4 ACCES. L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique .
Constats : 1.3.1 AFFICHAGE. Le panneau d'affichage à l'entrée de la carrière est à jour. 1.3.3 CLOTURE. Le pourtour de la carrière est fermé par une clôture efficace et haute. Les accès et passages sont fermés par un portail. Le danger est bien signifié par des pancartes. 1.3.4 ACCES. L'accès à la voirie publique ne crée pas de risque pour la sécurité publique .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Conduite de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.5.1, 1.5.2, 1.5.3, 1.7, 4.6
Thème(s) : Autre, Phasage et remise en état de la carrière
Prescription contrôlée : 1.5.1 Principe d'exploitation L'exploitant doit respecter les dispositions figurant dans sa demande et notamment dans l'étude d'impact et dans l'étude de dangers et qui ne sont pas contraires aux dispositions de la présente autorisation. L'exploitation doit être menée dans le respect des mesures de sécurité applicables aux carrières, et notamment du Code du Travail et de l'ensemble du Règlement Général des Industries Extractives (R.G.I.E.). L'exploitation doit être conçue, organisée et conduite de façon à permettre une bonne insertion de la carrière dans le paysage conformément au dossier de demande, en particulier : La production annuelle de la carrière est limitée à un maximum de 150 000 t. La production moyenne annuelle de l'exploitation sur une période quinquennale est de 120 000 tonnes. Au cas où l'exploitant prévoirait de dépasser la moyenne annuelle pendant plus de 2 années, il devra en informer le Préfet et justifier que les garanties financières restent en adéquation avec le phasage d'exploitation. L'extraction est réalisée à ciel ouvert et à sec, par abattage avec utilisation d'explosifs suivant des tranches parallèles aux fronts, et à l'aide d'engins mécaniques terrestres. Le volume total des matériaux exploitables à extraire est limité à environ 2 240 000 tonnes Les installations fonctionnent les jours ouvrables de 07h00 à 19h00. 1.5.2 Coupe de haie – décapage – découverte La coupe de haie et le décapage seront réalisés de manière progressive et coordonnée aux travaux d'extraction préférentiellement de début septembre à fin octobre, soit en dehors de la période de nidification de l'avifaune locale et la période de parturition et d'élevage des jeunes ainsi que la période d'hibernation pour le groupe des chiroptères. Les opérations de décapage et de stockage provisoires des matériaux de découverte sont réalisées sur le site de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales, constituant l'horizon humifère, aux stériles. Les matériaux de découverte sont positionnés en merlon-écran périphérique de l'exploitation afin de masquer celle-ci. Les terres et déblais sont réutilisés le plus rapidement possible, éventuellement au fur et à mesure de la remise en état du site. Afin de préserver leur valeur agronomique, les terres végétales sont stockées sur une hauteur inférieure à 2 m. Ces stocks sont constitués par simple déversement, sans circulation sur la terre ainsi stockée. La commercialisation de la terre végétale est interdite. 1.5.3 EXTRACTION.Côte minimale 790m, Les matériaux seront abattus sur 3 fronts de taille de 10 à 15 m de hauteur maximale et de 8 m de largeur minimum, sur les deux secteurs Est et Ouest, et sont repris en pied de front à la pelle hydraulique et acheminés jusqu'à l'installation primaire situé à l'est. . Le sous-cavage est interdit. L'extraction progressera dans le sens sud-nord. 1.7 REMISE EN ETAT. Avancement de la remise en état déjà effectuée. 4.6. PLANS. L'exploitant doit établir et tenir à jour un plan de l'exploitation à une échelle adaptée à la superficie. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. 1.5.5 Contrôle du dernier plan de tir.
Constats : 1.5.1 le tonnage extrait est conforme à l'arrêté. L'extraction se fait dans les conditions prévues par ce dernier. 1.5.2 le décapage est en cours sur la partie pour laquelle l'autorisation vient d'être obtenue. La découverte est importante du fait de volumes notables de terres et de matériaux altérés. Les matériaux sont utilisés en remblai pour la remise en état. 1.5.3 EXTRACTION. L'exploitant se situe bien en phase 1. La côte minimale n'est pas encore atteinte. Les fronts sont en cours d'amorce, deux fronts sont déjà dessinés. L'extraction progresse dans le sens sud-nord. A noter que le massif est très faillé . 1.7 REMISE EN ETAT. La remise en état effectuée constitue au remblaiement de la carrière en partie nord, à l'aide des matériaux de découverte et de déchets inertes extérieurs.

4.6. PLANS. Un plan d'octobre 2022 a été présenté. Il présente l'ensemble des informations nécessaires.
1.5.5 PLAN DE TIR. Un plan de tir du 13/04/23 a été présenté. Il n'appelle pas de remarques particulières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.8
Thème(s) : Produits chimiques, Gestion des déchets
Prescription contrôlée : 2.8.1: CONDITIONS D'ADMISSION DES DECHETS INERTES. Contrôle du registre et de la conformité des déchets inertes extérieurs acceptés. 2.8.2 : un tri des déchets est effectué, un registre de suivi des déchets doit être mis en place.
Constats : 2.8.1 : CONDITIONS D'ADMISSION DES DÉCHETS INERTES. Le registre de suivi a été présenté. Il contient une fiche de renseignement par accueil de lot. Ces déchets sont utilisés pour la remise en état de la carrière. L'exploitant doit procéder à l'identification géographique des lots au sein des différentes zones de remblais. Pour cela, une cartographie de la zone de remblai doit être effectuée et doit être reportée sur le registre de suivi, afin d'identifier où chaque lot sera enfoui. 2.8.2 : TRI DES DECHETS Un tri des déchets est effectué. Différentes bennes sont identifiées, et sont évacuées régulièrement. Un registre de suivi des déchets est en place.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Risque accidentel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 3.2.1, 3.2.3 ; 3.2.4, 3.3.1Q
Thème(s) : Risques accidentels, Gestion du risque accidentel
Prescription contrôlée : 3.2.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION ET DE SECURITE : les consignes d'exploitation et de sécurité sont tenues à jour, elles sont affichées dans les lieux fréquenté par le personnel et aux abords des installations. 3.2.3 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE : les fiches données de sécurité doivent être affichées. Il est tenu un registre d'inventaire d'état des stocks à jour. 3.2.4 INCENDIE : contrôle des dispositifs incendie chaque année. 3.3.1 ELECTRICITE : contrôle des installations électriques chaque année.
Constats : 3.2.1 CONSIGNES D'EXPLOITATION : les consignes d'exploitation et de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. 3.2.3 CONNAISSANCE DES PRODUITS – ETIQUETAGE : les étiquettes des produits figurent sur les IBC et les futs. 3.2.4 INCENDIE : le dernier contrôle des dispositifs incendie a eu lieu le 23/02/23. Il ne révèle pas d'anomalie. 3.3.1 ELECTRICITE : le dernier contrôle des installations électrique a eu lieu le 18/01/23. Il relève un écart qui doit être réparé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 3.3.2, 1.3.7, 1.3.6
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des eaux
Prescription contrôlée : 3.3.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES. Tout stockage de liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention. La capacité de rétention doit être étanche aux produits à confiner et doit résister à l'action physique des fluides. ; 1.3.7 ENTRETIEN DES ENGINS . L'entretien et le ravitaillement des engins mobiles seront réalisés sur une aire conçue et aménagée de telle sorte que les liquides répandus ne puissent se propager et polluer les eaux. 1.3.6 Capacité de rétention des eaux pluviales La totalité des eaux de ruissellement de la zone d'emprise de la carrière et des installations annexes sont collectées directement et indirectement dans deux capacités de rétention et de décantation. Ces deux bassins sont aménagées pour éviter tout risque de noyade et réalisées pour limiter au maximum les rejets d'eaux de ruissellement hors du périmètre autorisé. Les dimensions des deux bassins sont adaptées à la surface totale de l'emprise du projet. La qualité de ces rejets doit être conforme aux valeurs limites fixées à l'article 2.2.3 du présent arrêté.
Constats : 3.3.2. PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES. Les produits chimiques sont stockés dans des locaux fermés sur rétention. Il n'y a pas d'incompatibilité entre les produits stockés (hydrocarbures). 1.3.6 Les eaux de ruissellement sont collectées dans un dispositif de décantation avant rejet. Les bassins sont clos et munis de panneaux de danger. Les analyses de rejet des eaux de septembre 2022 et mai 2022 révèlent des résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Poussières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion des poussières
Prescription contrôlée : Les exploitants de carrières, à l'exception de celles exploitées en eau, dont la production annuelle est supérieure à 150 000 tonnes établissent un plan de surveillance des émissions de poussières. Le plan de surveillance comprend : - au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ; - le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ; - une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c). Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées de façon semestrielle (l'exploitant ayant déjà réalisé la première phase prévue par le plan de surveillance des émissions de poussière). Les campagnes de mesure durent trente jours. Elles doivent être effectuées des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation, avec l'installation de traitement des matériaux en fonctionnement. Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m ² /jour. L'objectif à atteindre est de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées.
Constats : Les analyses de mars 2022 ne révèlent pas de non-conformité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Biodiversité et Paysage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 1.6.1
Thème(s) : Risques chroniques, Biodiversité et paysage
Prescription contrôlée : 1.6.1 Mesures d'évitement réduction et d'accompagnement en faveur de la biodiversité • les boisements, murets et haies en périphérie du site (y compris dans la bande des 10 m) sont maintenus ; • les secteurs sensibles périphériques sont mis en défens (notamment la station de Digitalis grandiflora et hyoscyamus niger sur les zones ouvertes, en bordure du chemin et la pelouse sèche accueillant sur un remblai Hyoscyamus niger, ainsi que les haies, boisements, et murets par une matérialisation par une clôture de type agricole installée par tronçons, avant les opérations de décapage de chaque phase); • Le secteur à Saxifraga fragosoi et Lathyrus vernus dans la carrière, sur un affleurement rocheux au niveau du parking, sera préservé et, étant peu soumis à un risque de dégradation, ne sera pas mis en défens ; • en amont des opérations d'abattage des haies, l'exploitant, avec l'appui d'un expert naturaliste, procède à l'identification, au contrôle et la défavorabilisation des arbres à cavités ; • 4 à 6 gîtes artificiels pour les chiroptères sont créés ; • un îlot de senescence parcelle de la section B n°589 est créé ; • 980 mètres de haies sont créées ou renforcées ; • en amont des opérations de décapage l'exploitant, appuyé par l'expertise d'un naturaliste, procède à la défavorabilisation et le déplacement des habitats d'espèces de reptiles, déplacement de 410 ml de murets et création ou renforcement de 440 ml ; • un suivi écologique sur 15 ans est mis en place avec des naturalistes compétents ;
Constats : 1.6.1 Mesures d'évitement réduction et d'accompagnement en faveur de la biodiversité • les boisements, murets et haies en périphérie du site (y compris dans la bande des 10 m) sont maintenus : ok. • Le secteur à Saxifraga fragosoi et Lathyrus vernus dans la carrière, sur un affleurement rocheux au niveau du parking, sera préservé et, étant peu soumis à un risque de dégradation, ne sera pas mis en défens : il est bien préservé. • un îlot de senescence parcelle de la section B n°589 a été créée. • 980 mètres de haies sont créées ou renforcées : des haies sont été créées sur la partie remise en état. Des haies vont être créées sur la zone d'extraction. • un suivi écologique sur 15 ans est mis en place avec des naturalistes compétents : un suivi écologique est d'ores-et-déjà en place. L'étude de janvier 2021 a été présentée et elle est complète. Elle permet de répertorier les enjeux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/09/2021, article 2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion du bruit
Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores doit être effectué tous les 3 ans. Les valeurs relevées doivent respecter les maximums prévus par le présent article.
Constats : Les analyses d'octobre 2022 révèlent des résultats conformes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet